

L'an deux mille vingt-cinq le treize mai à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni à Fursac en séance publique sous la présidence de M. Olivier MOUVEROUX, Président de la Communauté de communes.

Nombre de délégués en exercice : 28
Nombre de délégués présents : 22
Nombre de délégués votants : 22
Date de convocation : 07/05/2025

Etaient présents : PLUVIAUD Michaël, GASNET Michel, QUINQUE Jean-Bernard, MAVIGNER André, LEFAURE Michel, , LEBON Jean-François, RIOT Philippe, CHATIGNOUX Francky, MALLERET Emilie, CHETIF Evelyne, DUMAS Daniel, MALABRE Christian, MONDON Thierry, POULETAUD André, MOUVEROUX Olivier, BATAILLE Catherine, CARIAT Jacky, DUSSOT Bernadette, MAUMY Raphaël, RENAUD Lynette, CHAPUT Jean-Paul, LAFRANCAISE Laurent.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ou excusés : MOREAU Josette, DAGUET Ludovic, LESTERPT Gérard, LABAR Bertrand, RINGUET Michel, BERGOGNON Marion

Secrétaire de séance : André MAVIGNER

Le président soumet au vote le procès-verbal du Conseil communautaire du 3 avril 2025 à Lizières. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Le président procède à la lecture de l'ordre du jour et fait appel aux questions complémentaires qui pourraient y être inscrites. Aucun point supplémentaire n'est proposé à l'ordre du jour. L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

Le président remercie les personnels de la DDT de leur présence. Il rappelle qu'ils sont des agents de l'Etat et qu'à ce titre, ils sont présents pour dire le droit issu des lois votées au Parlement. Il rappelle également que la forêt fait partie intégrante de notre vie quotidienne, tant du point de vue des paysages, que sur le plan économique, environnemental ou encore social. Il explique enfin que la forêt appartient à de très nombreux propriétaires privés, dont certains s'ignorent ou ne connaissent pas l'emplacement de leurs parcelles.

PRESENTATION PAR LA DDT DE LA SITUATION CREUSOISE

Rappel historique – Une mise en perspective est faite sur l'évolution du couvert forestier : il y a un siècle, le couvert forestier en Limousin représentait 6% de la surface totale, contre 29% actuellement. Les terres agricoles et les landes étaient à cette époque plus importantes.

Caractéristiques de la forêt creusoise – 161 000 hectares de forêts recouvrent la Creuse. La répartition des surfaces forestières est très inégale sur le territoire départemental. Les surfaces forestières sont plus importantes sur la moitié sud du département.

La forêt creusoise est caractérisée par un foncier morcelé et une très nette prédominance des forêts privées (94%) avec 48 000 propriétaires et 3 hectares par propriété en moyenne.

Les peuplements sont majoritairement feuillus avec 70% de feuillus (chênes pédonculés et sessiles, châtaigniers, hêtres...), 23% de résineux (douglas, épicéa...) et 7% de peuplements mixtes.

Le stock de bois sur pied (biomasse) représente 200 m³ / hectare en moyenne soit 30 200 000 m³ en Creuse. L'accroissement naturel en Creuse est de 1,1M m³/an.

La forêt à la convergence de plusieurs enjeux – Sur le plan économique, les emplois liés à la forêt représentent 1 187 emplois directs en Creuse dans les domaines suivants : sylviculture et exploitation forestière, sciage et travail du bois, industrie du papier carton (très peu d'emplois dans ce secteur), fabrication de meuble, commerce du bois, bois dans la construction. D'autres emplois indirects ne sont pas quantifiés. La forêt, du point de vue économique, est une ressource, elle permet une production de matières premières et transformées renouvelables. Enfin, la forêt contribue à l'attractivité touristique du territoire. Il existe des enjeux forts dans le développement des circuits courts et dans l'évolution des modes de gestion pour s'adapter au changement climatique.

Sur le plan écosystémique, la forêt joue un rôle notable en matière de séquestration du carbone, de réservoir de biodiversité, de préservation de la qualité de l'air, de l'eau et des sols. L'enjeu est de préserver et améliorer les services écosystémiques des forêts grâce à l'évolution des pratiques sylvicoles.

Sur le plan social, la forêt contribue à la qualité du cadre de vie et des paysages, est un support d'activités récréatives et satisfait les besoins matériels (habitation, ameublement, papier, chauffage...). L'enjeu est l'existence d'un dialogue/sensibilisation entre les différents acteurs et la société civile pour un partage et une acceptation des enjeux.

Une gestion sous contrôle – En forêt privée, 25% de la surface est gérée sous document de gestion (Plan Simple de Gestion, Règlement Type de Gestion, Code de Bonne Pratique Sylvicole), la progression étant positive. Le Plan Simple de Gestion est obligatoire à partir de 20 hectares et non plus de 25 hectares. Il est obligatoire pour bénéficier d'exonérations fiscales et/ou d'aides au renouvellement forestier.

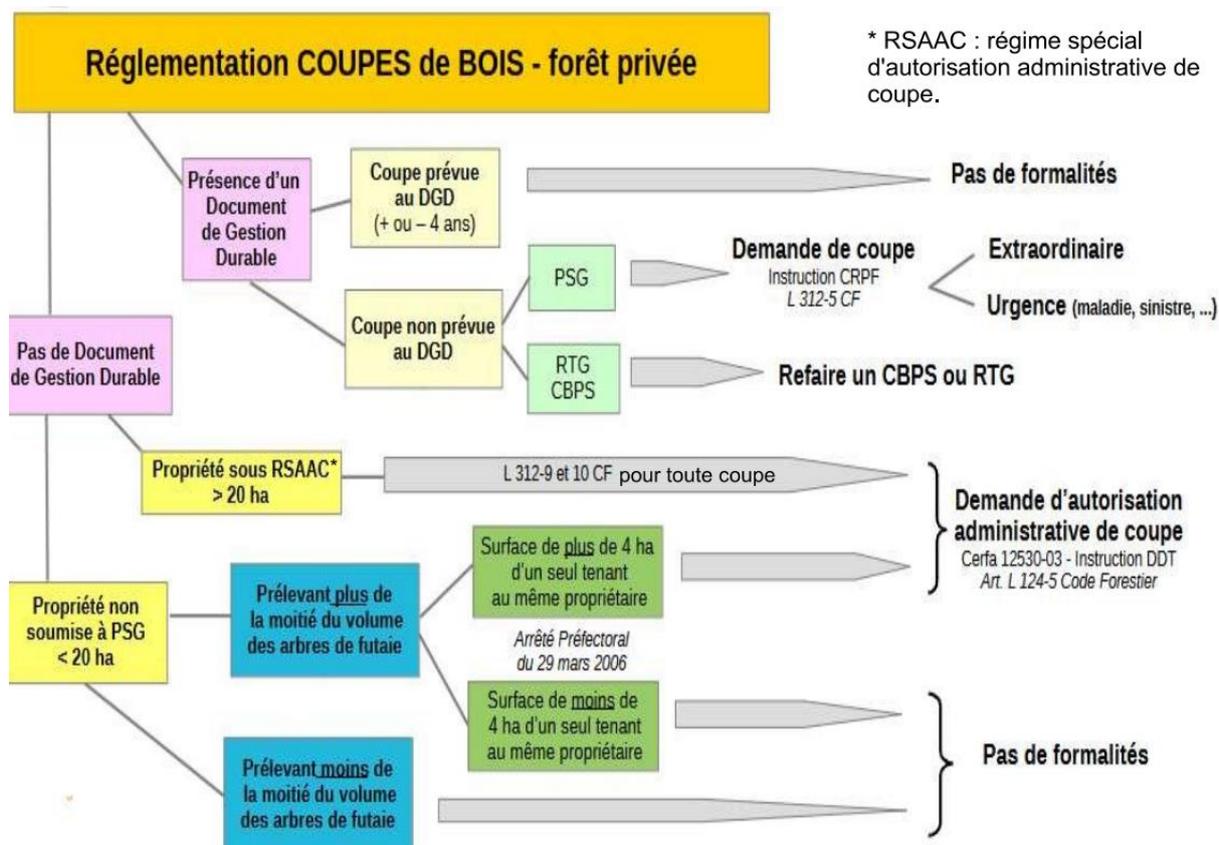
En forêt publique, des aménagements forestiers sont réalisés par l'ONF.

Une gestion encadrée... Le défrichement en Creuse – Les opérations de défrichement sont encadrées par le code forestier (L. 341-1 à 342-1 CF) : soumises à autorisation dès le 1^{er} m² ; Soumises à compensation (plantation ou financière) ; délivrance d'un arrêté préfectoral ; Contrôle des compensations à 5 ans.

Il existe plusieurs cas d'exemptions : moins de 4 hectares, bois de moins de 30 ans, attenant à une habitation, zone agricole des réglementations de boisements ou opération ne constituant pas un défrichement (remise en culture, vergers, taillis à courte rotation, équipements des forêts).

Sur la période 2019-2024, 26 dossiers en moyenne par an = 54 hectares par an dont 18 exemptés en moyenne par an (= 38 hectares/an – 30%) et 8 dossiers en moyenne soumis à autorisation (= 16 hectares par an – 70%). Cela représente ainsi 0.02% par an de la forêt creusoise dont 0,01% soumis à compensation.

Une gestion encadrée... Les coupes forestières en Creuse



La surface globale des coupes est assez stable : + 50 hectares entre 2018 et 2023. Toutefois, les coupes de feuillus ont augmenté alors que les autres (résineux et mixte) ont stagné voire décré. Cela s'explique par une mobilisation accrue du bois local (circuits courts) et une augmentation de la demande en énergie renouvelable.

Les coupes creusoises sont majoritairement : de moins de 4 hectares en corrélation avec le morcellement foncier ; à dominante feuillues, en corrélation avec le peuplement creusois ; en forêt privée (sans document de gestion durable).

En 2023, en Creuse, a été prélevé : 0,9% de la surface feuillue ; 1,5% de la surface résineuse. Le cycle de régénération progressive de la forêt est évalué sur 100 ans.

Une gestion encadrée... L'obligation de reconstitution du couvert forestier en Creuse –

Cette obligation intervient après la coupe définitive d'une superficie supérieure à 1 hectare dans un massif forestier de plus de 4 hectares. La reconstitution peut se faire par régénération naturelle ou une plantation satisfaisante, dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe définitive. Elle doit être conforme aux dispositions des documents de gestion, à l'autorisation administrative de coupe délivrée et/ou aux prescriptions suite à une décision judiciaire.

La forêt creusoise... des tensions – Les tensions sociétales liées à l'opposition entre économie et écologie, peuvent de manifester par des contestations, dégradations, violences.

Le contexte de changement climatique fait craindre un dépérissement croissant lié aux périodes de sécheresses, au développement de nouvelles maladies et insectes ravageurs.

Sur le plan de l'équilibre sylvo-cynégétique, on observe une pression croissante du grand gibier (cerfs, chevreuils) sur les plantations.

Des aides pour s'adapter au changement climatique – l'Etat a proposé 3 appels à projets « renouvellement forestier », d'abord en 2020 avec le Plan de relance, en 2023 avec France 2030 et enfin en 2024 avec France Nation Verte. L'objectif est d'accompagner financièrement les investissements sylvicoles des communes propriétaires de forêts et des propriétaires forestiers privés dans une démarche dynamique de gestion durable. Il s'agit également d'améliorer la qualité des peuplements de faible valeur économique (attaques d'insectes, remplacement d'essences non adaptées, amélioration des peuplements pauvres) et préparer les forêts aux conséquences du changement climatique, en les rendant plus résilientes.

	2020-2022 : Plan de relance	2023-2024 : France 2030
Nombre de demandes	234	57
Superficie de plantation	1 133 ha	220 ha
Nombre d'arbres plantés	1 360 000	264 000
Montants attribués	4,335 M €	1, 005 M€

La diversification des essences est obligatoire à partir de 4 hectares, soit 2 à 3 essences (si + ou – 25 hectares) et possible en deçà.

ECHANGES AVEC LE PUBLIC

-En réponse à une question posée, la DDT précise qu'il ne dispose pas de chiffres plus récents que 2023.

-En réponse à une question posée par une personne du public, la DDT explique que le Limousin et la Creuse ne sortent pas les meilleurs sur les taux de renouvellement des forêts. La Creuse est dans la même dynamique que les corréziens. Sur la Haute Vienne c'est différent car on n'a pas la même surface forestière.

-Une personne du public demande de préciser ce que la réglementation entend par « diversification des espèces », un mélange entre douglas et mélèze, est-ce diversifié par exemple ? En réponse, la DDT explique que le terme de diversification désigne un nombre d'essences mais qu'il n'y a pas d'obligation pour les propriétaires de mélanger feuillus et résineux.

-Une personne rebondit sur le sujet et constate que la diversification se fait souvent avec du chêne rouge d'Amérique, de l'acacia, du douglas, mais qu'il y a des espèces invasives et des espèces à forte croissance pour exploiter pour les plaquettes, etc. Il ajoute que ce sont des essences qui résistent assez bien à la canicule.

-la DDT précise que dans le code forestier, malheureusement, ces essences ne sont pas reconnues comme invasives. Dans le cadre des arrêtés MFR (arrêtés portant fixation des listes d'essences et de matériel forestier de reproduction), les plans sont testés et suivis. Il explique que le code forestier est là pour faire de la production forestière ; pour tirer un revenu de ces parcelles.

-Jean-Paul CHAPUT, Maire de Saint-Priest-la-Plaine, questionne la DDT sur la détermination du seuil de 4 hectares qui conduit à une exemption, le cumul est-il compris ? En réponse, la DDT indique que la définition du code forestier c'est 4ha d'un seul tenant appartenant à une même propriété.

-Jean-Paul Chaput en déduit qu'il est alors possible de couper ici et là et ne rien replanter.

-La DDT rappelle l'obligation d'un couvert forestier au bout de 5 an sous condition qu'il y ait plus d'1 ha.

-Une personne du public s'interroge, dans une logique de résilience, sur la coupe rase/replantation (90% de l'exploitation forestière) et sur les peuplements qu'on utilise pour le renouvellement des forêts. Elle pense qu'une autre sylviculture serait intéressante pour l'avenir des forêts, ce qui éviterait de replanter des essences comme celles-là.

-La DDT indique que le Douglas qui est planté actuellement provient du sud et a besoin de moins d'eau, mais qu'avec cette essence on ne peut pas gérer la forêt à couvert continu, la seule solution est la coupe rase, ce n'était pas prévu à l'époque des plantations. Il explique que la gestion à couvert continu se fait déjà, que ça évolue et les formations des forestiers également. Il ajoute également que sur le sud du département, des peuplements arrivent à maturité, qu'ils n'étaient pas prévus pour faire du couvert continu ; ces peuplements ne régénèrent pas, on n'a pas de peuplement dessous. Tous les peuplements ne sont pas adaptés pour faire de la gestion continue.

-Une personne du public évoque l'épicéa et précise que c'est une essence qui consomme beaucoup d'eau d'une part, que plus aucune essence ne pousse après d'autre part. Elle dit qu'ici on plante beaucoup de douglas et que c'est une essence qui consomme également beaucoup plus d'eau qu'un chêne (80m³ pour le douglas contre 20m³ pour un chêne).

-La DDT dit que les propriétaires sont libres de planter les essences qu'ils souhaitent, ce n'est pas encadré par la réglementation.

-Une personne du public remet en cause le fait que toutes les décisions prises le soient par rapport au réchauffement climatique, alors même que la coupe des arbres aggrave ce dernier. Elle rappelle que les arbres sont là pour nous faire respirer.

-La DDT dit que les agents de l'Etat appliquent les instructions, ils ne font pas les lois.

-Une personne du public dit que le changement climatique ce n'est pas que la question de la température mais aussi les tempêtes, les gelées... Elle pense que c'est très compliqué de savoir comment les essences vont s'adapter à ça. Elle cite l'exemple d'une plantation de Cèdres de l'Atlas à Saint-Moreil par Groupama, ce n'est pas adapté au climat humide. Elle pense que plus on aura de mélange, plus on aura de chance de pouvoir s'adapter.

ROLE DES MOYENS D' ACTIONS DES ELUS EN MATIERE DE FORET

Les Espaces boisés classés (EBC) – Ces espaces sont définis par l'article L.113-1 du code de l'urbanisme : « Les PLU peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. Un espace boisé classé est réalisé à

l'occasion de l'élaboration ou de l'évolution du PLU ou PLUi. Il est délimité dans les documents d'urbanisme. »

Les EBC permettent de préserver des espaces boisés, forêts ou parcs à conserver, à protéger ou à créer : des arbres isolés, des haies ou des réseaux de haies ou des plantations d'alignement.

Ils permettent d'interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de ces boisements (art. L.113-2 du code de l'Urbanisme). Ils permettent d'entraîner le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement (sauf exceptions). Ils impliquent de soumettre à déclaration préalable les coupes et abattage d'arbres au sein de ces espaces (sauf exceptions) (article R.421-23-g du code de l'Urbanisme).

Les exceptions (Art. R. 421-23-2 du code de l'Urbanisme) à l'obligation de déclaration préalable sont les suivantes : lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ; lorsqu'il est fait application d'un plan simple de gestion, d'un règlement type de gestion ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles ; lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

Le classement d'un EBC dans un PLU(i) peut s'appliquer à toutes les zones d'un PLU(i) et peut concerner un espace pas encore boisé.

L'EBC permet la préservation d'écosystèmes forestiers, la conservation des réseaux de haies et bosquets, la création de coupures vertes et d'espaces de respiration à l'intérieur des zones bâties, le maintien du paysage, la protection contre les risques de ruissellement et d'érosion.

Les réglementations s'imposant aux propriétaires de terrains boisés (code de l'urbanisme) :

	Le plan de gestion	Classement en zone naturelle (zones N)	Classement EBC
Défrichement	Le défrichement est prévu ou non dans le plan de gestion	Non réglementé	interdit
Coupes et abattages d'arbres	Les coupes sont prévues ou non dans le plan de gestion	Non réglementés	Soumis à déclaration préalable – dossier à déposer en mairie

L'EBC est un outil à utiliser pour maintenir le caractère boisé d'un terrain, il est contraignant sur les constructions existantes et les projets. C'est un outil du PLU(i), il doit être justifié, il peut s'appliquer à toutes les zones d'un PLU(i) et à toutes les surfaces. Il peut être modifié lors de la révision du PLU(i).

INTERVENTIONS ET ECHANGES AVEC LE PUBLIC

-En réponse à une question posée par une personne du public, la DDT explique que le PLU s'applique à l'échelle communale tandis que le PLUi c'est à l'échelle de l'intercommunalité ; on mutualise. Ça permet de réduire la consommation d'espaces, naturels et agricoles.

-Une personne pose la question des espaces concernés par une inscription en tant qu'EBC, à savoir s'il s'agit d'espaces naturels communaux ou privés ? Et quand ce sont des espaces privés, comment on fait ? Sur le sujet du bois mort, cette personne a souhaité rappeler l'importance sur le plan écologique et que cela constitue de la nourriture pour le vivant, des refuges pour tout un tas d'espèces. Il a tenu à rappeler la multifonctionnalité de la forêt au même titre que les haies. Il pense que ce sont des oublis dans la présentation de la DDT mais considère malgré tout cette réunion très importante.

-En réponse à une personne demandant s'il est possible d'interdire les coupes rases, la DDT répond que dans les espaces boisés classés si, mais qu'on ne peut pas mettre des espaces classés partout. Elle indique qu'on constate de nombreuses coupes rases localement et s'inquiète de leurs répercussions sur l'eau et sur les sols.

-Une personne dit qu'il existe des endroits en France où les élus arrivent à faire des choses pour préserver la biodiversité, à l'instar de la Communauté de communes de Cluny, en utilisant par exemple la trame verte et bleue. Elle pense que cela pourrait se mettre en place sur la Communauté de communes Bénévent – Grand-Bourg.

-La DDT explique que la trame verte et bleue, les continuités écologiques ont été prises en compte dans le PLUi en cours d'élaboration. Elle explique qu'on travaille sur l'écologie dans les PLUi.

-Daniel DUMAS, maire de Marsac, dit que dans les SCOT aussi le sujet de l'écologie est pris en compte.

-La DDT explique qu'il y a un projet de SCOT départemental, qui donnera une vision et des orientations aux intercommunalités.

-Une personne considère que la problématique des coupes rases vient du capitalisme, car il faut beaucoup de bois pour faire du papier.

-Une personne interpelle la DDT concernant les Espaces boisés classés et s'il est possible de passer outre l'avis du PLUi à partir du moment où on a un plan de gestion. La DDT répond que non. Au moment de la validation du document de gestion, le CRPF donne un avis et s'appuie par exemple sur le captage d'eau potable (ARS), Natura 2000, le PLUi...

-En réponse à une question sur les EBC, la DDT explique que les communes justifient, dans le cadre du PLUi, ses choix auprès de plusieurs « personnes publiques associées » dont l'Etat et les Chambres consulaires par exemple. Les EBC sont justifiées dans le rapport de présentation du PLUi et dans la justification des secteurs. Elle rappelle que le but ce n'est pas d'en mettre partout. Il faut aussi pouvoir construire.

-Mme Villeneuve-Bergeron, qui représente le bureau d'études en charge de l'élaboration du PLUi, explique que des EPC ont été identifiés en lien avec les communes. Ceux des PLU ont été repris. Il s'agit de petits espaces qui font moins de 4ha, des espaces sensibles, aux abords d'un étang par exemple espace faisant l'objet d'un attrait touristique, des sites classés ou inscrits liés au code de l'environnement (dans ce cas il y a déjà une protection existante). Elle indique que les propriétaires ne sont généralement pas ravis qu'il y ait des EPC. Mais certains

propriétaires l'ont demandé. Par exemple lorsqu'il y a un intérêt supra communal, comme la construction d'une route par exemple. C'est le commissaire enquêteur qui a la fin statue si le propriétaire n'est pas d'accord. Mme Villeneuve-Bergeron précise qu'il a également des éléments de paysage – alimentation de haies – identifiés dans les documents graphiques. Une solution comparable existe pour la protection des haies. Un gros travail a été fait par le bureau d'étude environnement dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

-Une personne insiste sur la trame verte et bleue qui va permettre d'agir. Il dit que sur les zones Natura 2000, on peut déboiser en dessous de 4ha sans autorisations. Des peuplements de feuillus à intégrer dans les trames vertes et bleues pour les protéger. Il interpelle les élus sur leur rôle à jouer dans la préservation des forêts et des espaces naturels pour l'avenir.

-Une personne questionne la DDT pour savoir quelles sont les surfaces d'espaces boisés classés en Creuse. Elle réagit par ailleurs à la présentation de la DDT qui expliquait que certaines coupes rases sont aujourd'hui nécessaires en raison d'un manque d'anticipation par le passé. Elle interpelle la DDT pour savoir si désormais Les reboisements sont anticipés pour la gestion à venir et éviter les coupes rases ?

-La DDT explique qu'à leur niveau, on voit dans les documents de gestion que les propriétaires ont intégré cette gestion en couvert continu. Il ajoute que le CRPF a fait pas mal de formation pour expliquer les bienfaits de cette gestion.

-Une personne explique que les trames vertes et bleues laissent la possibilité d'interdire la replantation de résineux. Elle pose par ailleurs la question suivante : les 1 Milliards d'arbres feront-ils des forêts ?

-Une personne témoigne de chantiers participatifs réalisés à Saint-Goussaud pour maintenir le théâtre gallo-romain, entouré de forêts d'épicéa. La commune a confié le chantier à l'ONF qui s'est empressé de replanter. L'espace ouvert s'est réduit au site archéologique. Donc ce n'est pas non plus intéressant de replanter systématiquement de la forêt, c'est bien aussi de préserver des cônes de vision. Il ajoute qu'on n'arrive plus à gérer les espaces ouverts si ce n'est pas pâturé ou surpâturé. L'espace est délaissé par le CEN. C'était prévu pour remettre de la lande sèche.

-Une personne regrette que des sites intéressants aient été rasés, telle que la promenade de l'Ardour par exemple.

-Mme Villeneuve-Bergeron, informe l'assemblée que les espaces boisés classés représentent sur la communauté de communes 497 hectares, 106 km de haies protégées au titre des éléments de paysage (aussi dolmens, patrimoine, chapelles, oratoires) Il y a une dizaine d'EBC par commune. Il y a une volonté forte des élus de protéger ces éléments.

-Une personne encourage les élus à prendre des motions pour s'opposer à ces coupes rases, ne serait-ce que pour montrer la volonté des élus de s'opposer à ces pratiques.

-Une personne évoque le sujet des dates d'exploitation des forêts. Il précise que les agriculteurs ne peuvent pas couper une branche actuellement, alors que les forestiers font ce qu'ils veulent.

-La DDT indique qu'effectivement pour les forestiers il n'y a pas d'obligations particulières, sauf s'il s'agit de sites particuliers type Natura 2000.

-Une personne rebondit et dit qu'effectivement on voit des coupes forestières en pleine période de nidification des oiseaux et estime qu'on ne doit pas couper un feuillu qui a des feuilles. Il faudrait travailler ça.

-Une personne exprime sa tristesse de voir tous ces arbres abattus et regrette que ce soit pour replanter des sapins en alignement.

-Une personne explique qu'on observe de plus en plus de problèmes fongiques dans les bâtiments. Le Douglas est considéré comme imputrescible mais ce n'est vrai que s'il y a de l'aubier. La mérule se développe aisément dans le Douglas pleine sève.

-Une personne revient sur la question des haies qui sont convoitées pour le bois énergie et la pâte à papier par exemple, ou encore pour les granulés avec Biosyl notamment qui veut s'installer en Creuse. Elle relève une forte pression sur la forêt en Creuse. Elle ajoute que les agriculteurs ne peuvent pas arracher les haies, c'est très codifié, et que gérer une haie ça s'apprend.

-Une personne donne à Monsieur Mouveroux un état des coupes rases par commune, avec l'attribution d'un « forêt-score ».

-Une personne exprime sa position contre le projet Biosyl. Elle souhaite retrouver une forme d'écoute et de dialogue avec les élus. Elle explique qu'il y a plein de propositions mais qui sont rejetées. Il dit que tout le monde utilise du bois et qu'on a besoin de ressources mais qu'il serait opportun de le faire de façon plus douce et respectueuse. Il ajoute que les grosses entreprises sont peu scrupuleuses et manipulent les habitants dans une logique capitaliste.

-Une personne dit que les haies sont une variable d'ajustement qu'ont les agriculteurs pour avoir des liquidités pour s'en sortir. Elle ajoute que les gens sont régulièrement démarchés par des entreprises qui veulent leur acheter du bois et considère cela comme du harcèlement.

PRESENTATION DDT : LES ROLES ET LES MOYENS QU'ON LES ELUS SUR LEURS TERRITOIRES

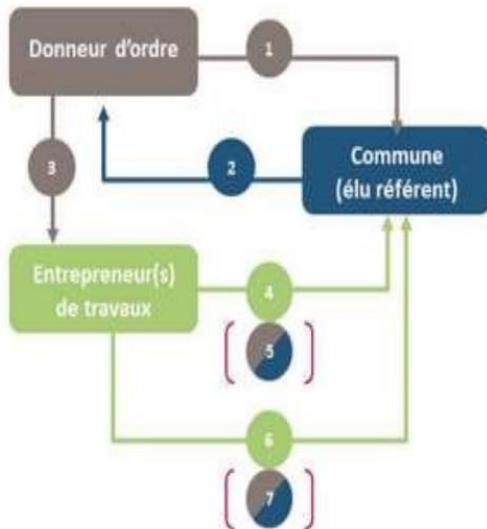
La déclaration de chantier et l'état des lieux de la voirie communale -

Qui est responsable ? Le code civil (art. 1242 alinéa 1) rappelle « on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait que des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ». Lors d'une vente de bois, le transfert de propriété (donc de responsabilité) des bois change selon le type de vente :

- Pour des bois vendus sur pied, les litiges liés aux dégâts causés à la voirie ont lieu entre l'acheteur du bois et le propriétaire du chemin.
- Pour les bois vendus bord de route, les litiges liés à l'exploitation sont sous la responsabilité du propriétaire puis sous celle de l'acheteur de bois pour les litiges liés au transport de la place de dépôts jusqu'au lieu de transformation.

Dans les deux cas, seule la responsabilité civile est engagée. La responsabilité pénale doit être recherchée auprès du contrevenant.

Déroulement d'un chantier forestier :



1/ Annonce du futur chantier d'exploitation à la commune*

2/ Réponse de la commune

3/ Transfert des informations aux entreprises concernées

4/ Annonce du lancement du chantier

5/ État des lieux initial (si demandé en 1 ou 2)

6/ Annonce de la fin du chantier

7/ État des lieux final (si initial)

*Elles sont précisées dans l'instruction technique ministérielle du 02 mai 2017.

Dans quels cas déclarer un chantier forestier ou sylvicole ? L'obligation de déclarer mais aussi de signaler par affichage s'impose en application de l'article L718-9 du code rural dès qu'un chantier forestier ou sylvicole dépasse un des critères suivants :

- Seuil de 100 m³ lorsque les travaux d'abattage ou de façonnage sont réalisés totalement ou partiellement à l'aide d'outils ou de machine à main (tronçonneuse)
- Seuil de 500m³ lorsque les travaux d'abattage et de débardage sont réalisés à l'aide d'autres machines (ex : abatteuse, engin de débardage etc.)
- Seuil de 4 hectares pour les travaux de boisement, de reboisement ou de sylviculture.

Les chantiers forestiers concernés comprennent tous les travaux forestiers définis au 1° de l'article L 722-3 du code rural et L 154-1 du code forestier. Les chantiers sylvicoles concernent l'ensemble des travaux visés au 2° de l'article L 722-3 du code rural.

Annexe 1 : Décret n° 2016-1512 du 8 novembre 2016 (article R. 718-27 du code rural et de la pêche maritime)

Dispositif applicable à compter du **1^{er} janvier 2017**

Obligation de déclaration ou non selon la nature du chantier forestier et le type de machines utilisé				
Cubage du chantier	Abattage	Façonnage	Débardage	Déclaration ?
Inférieur ou égal à 100 m ³	Scie à chaîne ou Abatteuse automotrice	Scie à chaîne ou Abatteuse/façonneuse automotrice	Engin de débardage ou Débardage par câble ou aérien	Aucune déclaration
Plus de 100 m ³ et jusqu'à 500 m ³	Scie à chaîne	Scie à chaîne	Engin de débardage ou Débardage par câble ou aérien	Chaque entreprise effectuant des travaux doit effectuer une déclaration
	Abatteuse automotrice	Scie à chaîne	Engin de débardage ou Débardage par câble ou aérien	Chaque entreprise effectuant des travaux doit effectuer une déclaration
	Abatteuse/façonneuse automotrice	Abatteuse/façonneuse automotrice	Engin de débardage ou Débardage par câble ou aérien	Aucune déclaration
Plus de 500 m ³	Scie à chaîne ou Abatteuse/façonneuse automotrice	Scie à chaîne ou Abatteuse/façonneuse automotrice	Engin de débardage ou Débardage par câble ou aérien	Chaque entreprise effectuant des travaux doit effectuer une déclaration
Chantiers de boisement, de reboisement ou de travaux de sylviculture d'une surface supérieure à 4 hectares				Chaque entreprise effectuant des travaux doit effectuer une déclaration

Qui réalise la déclaration ? La déclaration incombe, lorsque les conditions sont remplies, à chaque entreprise réalisant des travaux sur le chantier, non au donneur d'ordre. Si plusieurs entreprises interviennent sur un même chantier, elles devront toutes effectuer individuellement une déclaration et se signaler par un panneau réglementaire sur place. Le cubage pris en compte pour déterminer le seuil est le cubage de l'ensemble du chantier et non le cubage traité par entreprise donnée.

Quand et à qui est-elle adressée ? La déclaration doit être adressée à la DREETS (direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) du département dans lequel va avoir lieu le chantier. Elle doit être envoyée au plus tard le dernier jour ouvrable précédent le début des travaux. Une copie est à adresser à la commune concernée par le chantier.

Les obligations d'affichage – les chantiers soumis à ces obligations de déclaration doivent être signalés par un panneau visible depuis les voies d'accès au chantier. Les voies d'accès sont les voies carrossables qui permettent de se rendre aux parcelles forestières. Ce panneau comporte obligatoirement le nom, la dénomination sociale de l'entreprise et son adresse. Il est de la responsabilité du chef d'entreprise de s'assurer que le panneau reste implanté jusqu'à la fin des travaux.

L'état des lieux initial des voiries

- Je pose quelques questions préalables : essences, volumes, type d'abattage (manuel ou mécanisé), type de débardage (porteur, skidder pour les grandes longueurs), délais d'enlèvement des produits, types de produits (nombre, bois énergie). C'est important pour les possibilités de revente du bois en bordure de route.
- J'identifie sur le terrain les points suivants pour les valider, les modifier le cas échéant et els cartographier : Point de dépôt du matériel par le porte-char, point d'entrée des engins dans la parcelle (attention aux talus), zones prévues de dépôts de bois, accès et stationnement des camions (itinéraires, marche avant ou arrière, demi-tours...).
- Je n'hésite pas à être ferme sur les scénarios choisis pour des raisons de fragilité de la route ou de sécurité routière.
- En cas de présence de réseaux dans la parcelle, je fais en sorte de localiser le linéaire ou de fournir un plan précis.
- Je prends des photos de la voirie autour du chantier (dépôt, chemins, routes, etc.)
- Je peux faire appel à un huissier en cas de désaccord sur l'état des infrastructures.

Il faut rentrer dans les détails, pour chaque tronçon on fait apparaître tous les détails. On peut également prendre des photos. L' élu peut faire apparaître des horaires et des prescriptions particulières (ex : à proximité d'un village, ramassage scolaire). On doit arriver à un accord sur l'organisation du chantier avant son commencement. S'il y a désaccord, certains travaux ne débutent pas en attendant un compromis.

L'état des lieux final des voiries – Le maire et les adjoints sont, en tant qu'officiers de police judiciaire sur le territoire de leur commune, habilités à constater des atteintes aux propriétés forestières et rurales mais également des atteintes aux chemins ruraux, voies communales et à leurs dépendances. Après exploitation, si des dégâts sont constatés, il est avant tout conseillé de contacter le responsable du chantier et de rechercher avec lui un accord amiable. A défaut d'accord amiable, une procédure contentieuse auprès du tribunal administratif pourra être engagée, après mise en demeure. Un état des lieux préalable puis postérieur à l'exploitation reste une condition indispensable pour permettre la mise en place effective de contributions spécifiques à l'exploitant en cas de dégradations.

Mise en œuvre et « conseils » pratiques

Je suis vigilant sur mon territoire : je constate un dépôt de bois en bordure de route, des bruits intenses de scie à chaîne, des traces d'engins dans un chemin : je contacte la mairie, secrétaire ou correspondant forêt pour savoir si le chantier est déclaré.

- Si oui, tout est en règle mais j'en profite pour voir la conformité des travaux (panneaux, respect des consignes, etc.)
- Si non,
 - J'identifie l'entreprise par les moyens suivants : infos sur les piles de bois, interrogation des bûcherons ou du conducteur des machines, remontée des traces de roues pour identifier la parcelle et le propriétaire. Il faut le nom du donneur d'ordre.
 - Une fois l'entreprise identifiée, je la contacte pour régulariser la situation, notamment par l'envoi rapide à la mairie d'une déclaration de chantier (site Internet, fiche de déclaration, etc.).
 - Si mea-culpa de l'entreprise qui régularise sa déclaration = régularisation
 - Sinon, en fonction de la situation et de l'attitude de l'entreprise, j'appelle la DREETS et la brigade de gendarmerie.

Je reçois une déclaration de chantier par courrier ou par mail (Forêt DATA, TRANSBOIS, etc.)

- Si je ne dispose pas de toutes les informations pour localiser le chantier, je sollicite le donneur d'ordre pour compléter les informations, notamment les références des parcelles cadastrales.
- Si je dispose de toutes les informations pour localiser le chantier :
 - Je localise le chantier avec l'aide du logiciel de gestion du cadastre
 - Je positionne le chantier dans un environnement global de la coupe jusqu'au transport des bois.
 - Je prends en compte les éléments suivants : activités, itinéraires de loisirs, réseaux, sites et monument, servitudes, zones humides, ruisseaux, captages, etc.
 - Je cartographie les éléments à prendre en compte.
 - Je renvoie par mail la fiche de renseignements remplie au donneur d'ordre, si possible, avec un plan du chantier et les contraintes à prendre en compte.
 - Je contacte le donneur d'ordre pour un RDV pour l'état des lieux (si possible proche de la date de début des travaux)
 - En cas de préoccupations particulières, je me fais aider (ARS, syndicat d'eau potable, structure GEMAPI, DDT – bureau milieux aquatiques, EVOLIS, etc.)

INTERVENTIONS ET ECHANGES AVEC LE PUBLIC

-Olivier MOUVEROUX rappelle que la DDT est là pour informer sur les règles en vigueur et que ce sont les élus nationaux qui fixent les lois. Il regrette que le débardage engendre des dégâts sur les chaussées et implique l'intervention matérielle et financière des communes.

-En réponse à une question posée par une personne du public, la DDT explique qu'il n'y a pas de restrictions particulières quant à l'utilisation des chemins communaux pour les abatteuses qui ont forcément pour conséquence un tassement des chemins. Il ajoute que lorsqu'un événement de randonnée est prévu par exemple, il est possible de chercher une autre solution d'accès pour les engins.

-L'importance de ces informations données aux élus est relevée par une personne du public, qui regrette toutefois que la population n'ait pas toujours accès à l'information. Il faut avoir accès aux informations car le temps d'avoir accès à ces informations, des dégâts sont faits. Elle relève l'opacité de toute cette infrastructure de l'exploitation forestière.

-La DDT informe de l'existence de l'organisme « les communes forestières » qui produit des documents non obligatoires mais que certains élus utilisent. Certaines collectivités ont d'autres documents. Il explique que ce sont les élus concernés qui décident de donner l'accès à l'information au public, ou pas.

-Une personne s'exprime pour relever le fait que c'est une bonne chose que puissent exister des espaces boisés classés dans les PLUi.

-Concernant les panneaux de déclaration de chantier, la DDT rappelle qu'ils sont obligatoires et indique qu'il n'y a pas de format ou de taille réglementaire, en revanche le contact de la personne à joindre en cas de nécessité doit figurer.

-Olivier MOUVEROUX regrette que de nombreuses entreprises interviennent sur les territoires sans prévenir les mairies. Il explique qu'à Fursac, lorsque la Mairie est informée en amont, elle essaie de faire un état des lieux.

-Une personne a partagé son expérience sur la commune de St-Goussaud et explique que lors d'une coupe forestière (coupe rase), constatant l'absence de panneau, une discussion s'est suivie de la venue des gendarmes accord avec les entreprises forestières pour ne pas afficher les panneaux pour ne pas avoir d'ennui. Je me suis fait traiter comme un délinquant. La DDT rappelle que la loi ne dit pas cela.

-Olivier Mouveroux conseille d'appeler la Mairie plutôt que d'intervenir soi-même.

-La DDT explique que concernant les déclarations et les obligations d'affichage, c'est à la DREETS d'intervenir. Le rôle de la DDT est de vérifier si un chantier fait 1 ou 4 hectares d'un seul tenant.

-Une personne dont le métier est forestier, regrette que les mauvaises pratiques de certains aient une incidence négative sur l'ensemble de la profession. Il explique que certains particuliers aimeraient couper du bois mais ne veulent plus avoir recours aux machines forestières. Il rappelle qu'il y a des entreprises qui peuvent faire du bon travail.

-Une personne a interpellé les élus locaux sur ce qu'il est possible de faire localement pour aller au-delà des directives nationales. Sans compter que les lois nationales naissent du local. Elle pense qu'on ne peut pas attendre que les lois changent, ces mêmes lois étant impulsées par des lobbys industriels forestiers.

- Une autre personne explique que le lobby du bois fige l'évolution des lois pour encadrer la gestion forestière. Le problème est national, que ce soit pour les coupes rases ou le reboisement. Elle invite à s'intéresser aux projets de loi sur ce sujet. Au niveau local, elle explique que la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret a eu une charte forestière pendant 15 ans et que beaucoup de choses ont été faites à destination de la population et des élus. Elle relève le problème de passation entre élus. Elle explique qu'en 2020, un courrier des EPCI des Portes de la Creuse en Marche, de l'Agglo du Grand Guéret et du PNR a été adressé à la Préfète pour alerter sur les coupes rases. La Préfète a répondu que la DDT n'avait pas assez de moyens. Sur les termes employés par la DDT lors de sa présentation, elle pense qu'il est plus juste de parler de « dérèglement » que de « réchauffement ».

-Une personne du public interpelle l'assemblée sur comment se servir d'un service comme la Police de l'Environnement.

-Une personne insiste sur l'importance de sensibiliser la population sur l'existence de plusieurs façons de gérer la forêt (traction animale...) et sur la sensibilisation des propriétaires, ce sont des leviers d'action locale. Les forestiers travaillent sur la base d'une logique de rentabilité car ils sont payés au m3. Il ajoute que la forêt joue un rôle important sur le cycle de l'eau et notamment sur la filtration de l'eau. Il insiste sur la trame verte et bleue

-Une personne propose aux élus de leur mettre à disposition des exemples de motions qui peuvent servir de support, en vue de l'interdiction des coupes rases.

-Une personne a rappelé que sur la Communauté de communes Bénévent – Grand-Bourg il y a très peu d'entreprises forestières. Il s'agit de grandes entreprises qui viennent de l'extérieur et qui ne paient pas d'impôts sur les communes du territoire. De plus, le foncier non bâti est peu imposé. Il se questionne sur comment aider les communes pour entretenir leur voirie détériorée par l'exploitation forestière ? Il ajoute qu'il y a du bois qui pourrit depuis la tempête de 1999. Il propose que les communes organisent des tournées pour récolter des petits tas de bois résiduel. Même si c'est bon pour les xylophages, le Lucane cerf-volant en particulier. Au bout d'un an, si le bois n'est pas parti, on fait le tour avec un camion et on prend.

-La DDT explique qu'il existe une commune qui a mis ça en place, car en effet certaines entreprises laissent pourrir le bois sur place.

-Une personne, qui a pris acte de l'information donnée par monsieur Mouveroux comme quoi il est trop tard pour agir sur le PLUi, propose de mettre en place d'une plateforme collaborative en vue de la révision du PLUi.

-Une autre personne suggère la mise en place d'un Atlas de la biodiversité.

CONCLUSION

Olivier MOUVEROUX, président, clôture la séance et remercie l'ensemble de personnes présentes pour la qualité des échanges. Il précise que l'engagement des élus est pris de tenir compte de ce qui a été dit, pour de futures prises de décisions et notamment à l'occasion d'une future révision du PLUi. Ce qui n'est pas pris en compte aujourd'hui pourra évoluer, nous sommes à l'écoute. Nous avons bien en tête les problèmes qui sont devant nous, dont les problèmes environnementaux.

La séance est clôturée à 21h.